



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2026/ARCOP/CRD DU 02 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE DOCUMENTS BANCAIRES ET D'ATTESTATIONS DE BONNE FIN
D'EXECUTION FALSIFIES REPROCHES AU GROUPEMENT EGS/ECN
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 008/2023/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP DU 23 MAI 2023 PORTANT
SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
D'UN BASSIN DE RETENTION, D'OUVRAGES D'AMENEE DES EAUX
Y COMPRIS DEMOLITIONS DIVERSES ET LE RAMASSAGE
DES ORDURES DANS LA ZONE D'AGOE HOUMBI INITIE
PAR LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ANCIENNEMENT
DENOMME MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 27 août 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1528 ;

Vu la délibération n° 006-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 par laquelle le CRD a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement EGS/ECN sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 006-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement EGS/ECN sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Le 27 août 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation relative à la production de faux documents bancaires et de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux d'aménagement et de construction d'un bassin de rétention, d'ouvrages d'amenée des eaux y compris démolitions diverses et le ramassage des ordures dans la zone d'Agoè Houmbi.



Faisant suite à ladite dénonciation, l'ARCOP a diligenté des vérifications en saisissant NSIA BANQUE TOGO qui a répondu n'avoir jamais délivré les documents sus-cités, confirmant ainsi que la société ELNA GROUPE SERVICE (EGS) a produit des documents frauduleux dans son offre, notamment une garantie de soumission, des attestations de capacité financière ainsi que des attestations de bonne fin d'exécution présumées lui avoir été délivrées par ladite banque.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR IRAGUI Sako Carlos, REPRESENTANT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT ELNA GROUPE SERVICE/ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, en vertu d'une procuration datée du 03 décembre 2025 signée par le Directeur général de la société EGS, monsieur AMADOU WATTARA Yassine, le sieur IRAGUI, assisté de M^e DOVI, avocat au barreau du Togo, a déclaré que dans le cadre du montage de l'offre du groupement EGS/ECN, un certain Jules PELEI a mis sa société en contact avec le nommé SANA Abdoul Karim qui a perçu une somme d'argent d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA au titre du montage de l'offre du groupement.

Il a précisé que la production et l'insertion des documents frauduleux sont l'œuvre de ce consultant externe tout en indiquant avoir fait preuve de négligence et de naïveté.

Tout comme le nommé IRAGUI Sako Carlos qui, pour finir, a sollicité la clémence du CRD, M^e DOVI a réitéré la demande de clémence du CRD au profit de son client qu'il reconnaît avoir fait montre de négligence blâmable.

AU FOND

- **Sur les garanties de soumission, les attestations de financement et de substitution de chiffres d'affaires et les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le groupement EGS/ECN**

Considérant que l'examen de l'offre du groupement EGS/ECN fait ressortir qu'il a effectivement produit dans son offre une garantie de soumission d'un montant de soixante millions (60 000 000) francs CFA, une attestation de capacité financière des avoirs liquides d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) francs CFA et une attestation complémentaire relative aux exigences de chiffres d'affaires d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) francs CFA, toutes émises par NSIA BANQUE TOGO et soupçonnées d'avoir été contrefaites ou falsifiées ;



Considérant que faisant suite à une demande d'authentification à elle adressée par lettre référencée n° 4472/ARCOP/DG/DIE du 17 décembre 2025, l'établissement bancaire NSIA BANQUE TOGO a, par lettre référencée REK/DS/DJ/943/12/2025 du 18 décembre 2025, déclaré n'avoir jamais délivré les attestations bancaires en cause au profit du groupement EGS/ECN ;

Qu'interpellé, le mandataire de la société EGS a reconnu les faits de production de faux documents reprochés à ladite société ; qu'il s'ensuit que les garanties et attestations bancaires présumées délivrées par NSIA BANQUE TOGO ne sont pas authentiques et qu'elles constituent des violations graves de la réglementation relative aux marchés publics, notamment des déclarations mensongères prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;

➤ **Sur le chiffre d'affaires de l'année 2022 de l'entité EGS mentionné dans l'offre du groupement EGS/ECN**

Considérant que l'examen de l'offre du groupement EGS/ECN fait ressortir que l'entité EGS a fourni les états financiers de l'année 2022 faisant apparaître un chiffre d'affaires de deux milliards cinq cent trente-deux millions huit cent cinquante (2 532 000 850) francs CFA ;

Que par lettre n° 4474/ARCOP/DG/DIE datée du 17 décembre 2025, l'ARCOP a sollicité l'Office togolais des recettes (OTR) aux fins de se prononcer sur l'exactitude de ce chiffre d'affaires ;

Qu'en réponse, l'OTR a, par lettre référencée n° 397/2026/OTR/CG/CI/DCF du 29 janvier 2026, indiqué que « la société ELNA GROUPE SERVICE a déclaré n'avoir réalisé aucun chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022. » ; qu'il se déduit de cette réponse de l'OTR que l'entité EGS a commis des faits de fausses déclarations de chiffres d'affaires constitutifs de déclarations mensongères prohibés par la réglementation relative à la commande publique ;

➤ **Sur les attestations de bonne fin d'exécution**

Considérant qu'au sujet des attestations de bonne fin d'exécution dénoncées, des demandes d'authentification ont été transmises aux autorités de régulation de la commande publique homologues du Niger, du Burkina Faso et du Sénégal dans le ressort desquelles se trouvent les structures ou entités présumées les avoir délivrées ;

Qu'en réaction, l'ARCOP NIGER a transmis à son homologue du Togo la lettre référencée n° 00000060/DG/DASG/SONIDEP/2026 datée du 12 janvier 2026 par laquelle le Directeur adjoint de la Société nigérienne de pétrole (SONIDEP SA) a déclaré que l'intitulé du marché objet de la bonne fin d'exécution délivrée au groupement META/EGS ne figure pas sur la liste des marchés exécutés par la SONIDEP SA en 2023 et que les sociétés citées par l'ARCOP TOGO dans sa lettre de demande d'authentification ne font pas partie de la liste de leurs fournisseurs ;

Qu'en l'espèce, dès lors que l'attestation incriminée porte sur les travaux d'assainissement et de réfection dans la ville de Tahoua réalisés au profit de la SONIDEP SA, d'août 2022 à avril 2023, par le groupement META/EGS et que les vérifications établissent qu'aucun marché tel qu'intitulé ne figure dans le répertoire de la SONIDEP SA, il s'induit que l'attestation concernée est un faux document fourni par le groupement EGS/ECN ;

Considérant que le nommé IRAGUI Sako Carlos a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement EGS/ECN portant sur les attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant qu'en dépit de la recommandation faite par la DNCCP à la PRMP de l'ex-ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière de saisir l'ARCOP aux fins de mener des investigations sur les soupçons d'incohérences relevées dans l'offre du groupement EGS/ECN, la PRMP s'est abstenue de faire diligence tout en maintenant l'entité EGS en liste dans le cadre de la reprise des procédures relatives au même objet ;

Considérant que les investigations effectuées par l'ARCOP révèlent que l'entreprise EGS a fourni de son côté des documents bancaires contrefaits ; que si la PRMP n'avait pas été négligente, elle n'aurait pas maintenu la société EGS en lice dans le cadre de la troisième procédure sans s'être assurée que cette dernière était exempte de toutes violations ou fraudes ; qu'il ne fait aucun doute que l'inaction de la PRMP ne vise qu'à favoriser l'entreprise EGS malgré les indices sérieux d'irrégularités qui se présentent dans les documents produits par celle-ci ;

Considérant que la procédure de passation des marchés publics faisant intervenir plusieurs intervenants sous la responsabilité de la PRMP, il y a lieu, en l'état actuel, de surseoir à statuer, en ce qui concerne les agents publics, et d'ordonner des investigations complémentaires ;



Considérant qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le groupement EGS/ECN et les dirigeants sociaux de droit et de fait des entités le composant, à savoir dame GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO, les sieurs AMADOU WATTARA Yassine, SOUNTOUNRA Yacouba et KONE Yaya sont reconnus coauteurs des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par le 5^e tiret de l'article 49 et l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement EGS/ECN Sarl sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des sociétés ELNA GROUPE SERVICE (EGS) et ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA (ECN) et de leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment les nommés GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO, AMADOU WATTARA Yassine, SOUNTOUNRA Yacouba et KONE Yaya, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Sursoit à statuer en ce qui concerne les agents publics impliqués dans la passation des procédures sus-référencées ;
- 6) Ordonne, en conséquence, des investigations complémentaires ;
- 7) Dit que les conclusions desdites investigations seront examinées ultérieurement ;
- 8) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;

- 9) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 10) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 11) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat, au groupement EGS/ECN ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA